

18 avril 2008

CADA - Avis n° 18

En cause de : [...],
Partie demanderesse,

Contre : Ville de NAMUR,
Partie adverse,

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la demande de reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse en date du 28 mars 2008 contre le refus de lui communiquer copie des délibérations du Conseil communal et du Collège communal relatives au contrat de prêt à usage avec l'ASBL [...] ;

Vu la lettre datée du 28 mars 2008 par laquelle la partie demanderesse a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis daté du 2 avril 2008 ;

Vu la demande d'informations adressée à la Ville de Namur en date du 2 avril 2008 ;

Vu le courrier de la Ville de NAMUR daté du 10 avril par lequel elle reconnaît avoir omis de transmettre les délibérations précitées et informe qu'elle a par la suite communiqué les documents litigieux à la partie demanderesse ;

Vu le courrier complémentaire de la partie demanderesse daté du 11 avril 2008 par lequel elle annonce avoir reçu copie des documents demandés et avoir, de ce fait, obtenu entière satisfaction ;

Considérant qu'en l'espèce, la Ville de Namur ne constitue pas une autorité administrative autre qu'une autorité administrative régionale au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant dès lors que la Commission d'accès aux documents administratifs est incompétente pour connaître de la demande d'avis ;

Considérant par ailleurs que la partie demanderesse ayant obtenu copie des documents litigieux, il a été fait droit à la demande ;

La Commission est dès lors d'avis que la demande est devenue sans objet.

Ainsi délibéré à Namur le 18 avril 2008 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame TROCLET, Présidente suppléante, ainsi que de Messieurs VERLAINE et VERSAILLES, membres effectifs.

La Secrétaire, V. REMACLE

La Présidente, M. TROCLET